

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Département de la
DORDOGNEArrondissement de
SARLAT

Commune de LIMEYRAT

L'an deux mil vingt quatre, le mardi vingt-sept février, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la Commune de LIMEYRAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. SAUTIER Claude, Maire.

Date de convocation : 23 février 2024

Nombre de Conseillers	
En exercice	11
Présents	11
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Présents: M. SAUTIER Claude, M. CONSTANT Didier, Mme PESQUIER Marie-Eugénie, M. BAYLET Francis, Mme DUMAS Natacha, M. CHIOROZAS Jean-Paul, Mme GAILLARD Christine, M. RAYNAUD Sylvain, Mme MOULINIER Annie, Mme PATRIS Hélène, M. DUMAURE Arnaud.

Absent : néant

Secrétaire : Mme DUMAS Natacha

N° 2024-02 : Exonération de Taxe Foncière Propriétés Bâties en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée

Monsieur le Maire de Limeyrat expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises **avant le 29 février 2024** inclus sont applicables à compter de l'année 2024.

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts ;

Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024 ;

Considérant qu'il faut maintenir des effectifs suffisants à l'école primaire ;

Considérant que l'attractivité de la commune en matière d'installation de nouveaux accédants à la propriété et de dépôt de Permis de Construire est en recul ;

Considérant qu'il est utile de favoriser la construction de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide** d'exonérer de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I bis de l'article 1384 A du code général des impôts ;

- **Fixe** le taux de l'exonération à **100 %** ;
- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

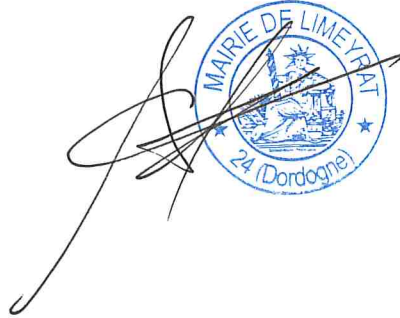
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, en Mairie,

le 29 février 2024

Le Maire, Claude SAUTIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text "MAIRIE DE LIMEYRAT" at the top, a central emblem, and "24 (Dordogne)" at the bottom.

Certifié exécutoire,
Reçu en préfecture le 29/02/2024
Publié le 29/02/2024